

soit 13 0/0. Dans ce nombre se trouvaient deux enfants en bas âge. Il n'y a eu qu'un seul récidiviste. Pour l'année 1887, parmi les nouveaux admis sur lesquels 367 seulement entrent en ligne de compte, 94 se sont bien conduits soit 25 0/0. Parmi eux étaient 19 enfants. 34 dont 9 enfants ont eu une conduite mauvaise soit 9 0/0, 16 dont 3 enfants ont récidivé soit 4 0/0.

A la fin de l'année il y avait encore sous la surveillance des sociétés de protection 34 individus soit 3 0/0. Parmi eux étaient 7 enfants.

Le rapport mentionne qu'à l'occasion de l'anniversaire de ses 25 années de service, M. Desportes, secrétaire général de la société générale des prisons à Paris, a reçu une médaille d'or en récompense des grands services qu'il a rendus comme administrateur de cette société, à l'œuvre de la protection des prisonniers libérés.

Le montant des ressources appartenant aux sociétés particulières d'arrondissement du grand-duché de Bade s'est élevé de 30.400 m. à 32.535 m.

Le bilan de la direction centrale au 31 décembre 1887 est établi de la manière suivante :

Capitaux	39.544.38 m.
Revenus	69.079.84 m.
Dépenses	68.902.04 m.

BADER.

(Traduit par M. TURCAS président du tribunal de Rambouillet.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Séance de la Société suisse à Fribourg. — 2° Réorganisation pénitentiaire en Finlande. — 3° Lombroso et son type du criminel né. — 4° Deux décrets sur la relégation. — 5° Asile Duran. École de réforme de Barcelone. — 6° Notice nécrologique : M. Franz de Holtzendorff. — 7° Informations diverses : Conseil supérieur des Prisons. — Réforme dans les prisons de la Seine. — Œuvre des libérées de Saint-Lazare. — Le patronage des femmes. — École de la Côte du Pacifique. — Colonies pénitentiaires en Hollande. — Les prisons en Roumanie. — Union internationale de droit pénal. — REVUES ÉTRANGÈRES : RIVISTA PENALE. — ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT.

I

**Séance de la Société Suisse, tenue à Fribourg
le 20 septembre 1887.**

Discours de M. Correvon, juge à Lausanne, sur le Congrès d'anthropologie criminelle (1).

M. CORREVON, *juge cantonal à Lausanne* : Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas dans l'intention de parler précisément du sujet en discussion, soit du travail des détenus, question pour laquelle je ne me reconnais guère de compétence. Mais je désire cependant ne pas laisser terminer cette partie de nos travaux, sans venir spécialement recommander à votre attention la cinquième thèse du rapport de M. Chicherio, ainsi que les considérations fort justes, selon moi, qui terminent son travail.

Lorsque mon excellent ami, M. le docteur Guillaume, a présenté dans la séance d'hier au soir, le premier volume des actes du congrès pénitentiaire international de Rome en novembre 1885, ainsi que les actes du congrès d'anthropologie criminelle qui a eu lieu dans cette ville à la même époque et qu'il a fait en quelque sorte hommage de ces ouvrages à notre société suisse pour la réforme pénitentiaire, j'avais eu d'abord l'idée de faire immé-

(1) *Bulletin* 1886, p. 14 et 121.

diatement des réserves sur le contenu de ce dernier livre. Je ne l'ai pas fait parce qu'il m'a paru que l'heure était bien avancée et qu'il valait mieux renvoyer à aujourd'hui ce que je compte dire à ce sujet. Le rapport de M. Chicherio me fournit une occasion toute naturelle de le faire maintenant.

Je ne m'exagère pas sans doute la portée et les conséquences de ces réserves. Notre réunion est loin d'avoir l'importance des congrès internationaux, cela va sans dire, et même des assemblées analogues qui ont eu lieu dans les grands pays qui nous avoisinent. Cependant j'ai le sentiment que les personnes qui s'occupent à l'étranger des questions pénitentiaires et de droit pénal ne sont pas complètement indifférentes à nos modestes travaux et qu'ainsi mon but, en prenant la parole, sera atteint dans une certaine mesure.

Lorsque j'ai eu connaissance, essentiellement par les journaux de Rome, du résultat des délibérations du congrès anthropologique, mon impression a été défavorable et j'ai traduit mes sentiments dans des lettres, peu étendues du reste, publiées au lendemain du congrès.

L'on m'a dit alors que j'avais eu tort de juger du mouvement criminel italien sur de simples articles de journaux revêtant un caractère de polémique contre l'autre congrès et que je devais attendre pour apprécier mieux cette nouvelle école, le compte rendu de son congrès. Aujourd'hui nous avons ce document: c'est le volume qui a été présenté hier à notre réunion, et je dois dire que ma première impression n'a nullement été modifiée.

Je me garderai cependant de juger l'anthropologie criminelle uniquement sur certaines exagérations, j'allais dire sur certaines insanités, qui ont été longuement publiées dans le compte rendu de son congrès. L'on a parlé tout à l'heure de Schopenhauer, mais nous n'en sommes certes plus là. Tandis que les disciples de Darwin ont tiré des doctrines du maître la conséquence que l'homme est un singe perfectionné, un M. Albrecht, membre du congrès, a déclaré qu'aux yeux de la science, l'homme est un singe dégénéré et qu'ainsi, au point de vue de l'anatomie comparée, l'homme criminel est le type normal, tandis que l'homme honnête est le type anormal. Vous pensez sans doute que cette idée a soulevé d'énergiques protestations? — Non. Le compte rendu du congrès dit au contraire que ce discours a été salué à la fin par des applaudissements unanimes et M. Ferri, l'un des chefs de l'école que le rapport de M. Chicherio a déjà mentionné, s'est em-

pressé de dire que l'on pouvait admettre cette conclusion tout en la complétant.

Heureusement pour l'honneur du congrès, son compte rendu renferme des choses plus raisonnables, et je ne fais même aucune difficulté d'admettre qu'au point de vue scientifique, il me paraît que certaines parties offrent un véritable intérêt, surtout pour les médecins qui ne connaîtront jamais trop notre pauvre machine humaine. Mais n'ayant pas l'honneur d'appartenir à ce corps, il est tout naturel que je m'attache à ce qui m'intéresse davantage, comme juriste, ayant voué plusieurs années de ma vie aux travaux préparatoires de notre loi sur les établissements de détention de 1875 et du projet du code pénal vaudois dont le but est de mettre, dans la mesure du possible, le droit pénal en harmonie avec le nouveau système pénitentiaire. Or, à cet égard, il m'est impossible de laisser sans protestations certaines théories qui paraissent avoir été admises unanimement par le congrès d'anthropologie criminelle.

Les juristes de la nouvelle école posent, en effet, comme principe fondamental que l'homme n'est pas libre, que son libre arbitre n'existe pas, ses actes étant déterminés par des circonstances purement extérieures, telles que la conformation de son corps, spécialement de son cerveau et de son crâne, l'hérédité, le milieu dans lequel il a été élevé, etc.

Il est vrai que MM. les anthropologues ne sont pas toujours d'accord sur ces points et que les divergences ont failli immédiatement scinder l'école, les uns accordant une importance capitale au milieu social et beaucoup moins à la conformation du crâne et les autres prétendant le contraire. Mais sur le fond, ils sont bien d'accord que l'homme ne possède pas son libre arbitre. Dès lors l'on ne devra plus poser la question si un tel est coupable de tel crime, puisque la culpabilité n'existe pas. On demandera au jury ou au juge si X est un homme *prouvé dangereux*, et s'il est répondu affirmativement, l'on prendra les mesures nécessaires pour protéger la société contre cet homme. Il va sans dire qu'avec une telle théorie, il ne peut être logiquement question de l'amendement, du relèvement moral du condamné, de mesures propres à favoriser sa rentrée dans la société etc., toutes choses incompatibles avec la doctrine nouvelle, puisque l'on ne peut améliorer quelqu'un ne possédant pas sa liberté morale. Les précautions à prendre contre les prouvés dangereux devront être sévères; les prisons seront dures et les prisonniers seront occupés à des travaux rudes

et même dangereux, comme le dessèchement des marais, etc.

L'on voit combien ces idées diffèrent de celles soutenues par la société suisse pour la réforme pénitentiaire et par certains hommes d'élite qui, dans divers pays, cherchent depuis quelques dizaines d'années à attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité, au point de vue social, d'apporter des changements aux systèmes pénitentiaires anciens, spécialement en vue de permettre la rentrée du condamné dans la société.

Or, à ce point de vue, une chose m'a surpris, je le dis en toute franchise, c'est l'adhésion au congrès anthropologique donnée par plusieurs de ces hommes éminents dont j'ai parlé tout à l'heure. Consacrer sa carrière à ces difficiles questions pénitentiaires, provoquer des congrès, faire opérer des transformations importantes dans le système des prisons de divers pays, faire créer des sociétés de patronage en faveur des détenus libérés, écrire au besoin de gros volumes sur ces questions, puis adhérer *sans aucune réserve* aux doctrines du congrès anthropologique, me paraît une inconséquence qui m'avait déjà frappé à Rome et que la lecture des actes du congrès n'a fait, à mes yeux, que faire ressortir davantage. La largeur scientifique, et l'esprit de confraternité entre savants ne justifient pas, à mon humble avis, cette adhésion. J'exprime donc ici le regret que j'ai éprouvé en voyant un si grand nombre d'hommes éminents de l'école dite classique, n'avoir pas plus fermement tenu le drapeau dans cette circonstance importante qui réunissait à Rome en novembre 1885 un si grand nombre d'hommes voués aux études pénales et pénitentiaires.

Je dois cependant faire une honorable exception. M. Righi, de Bologne, député au Parlement, a courageusement élevé une protestation isolée dans le sein du congrès anthropologique et il était d'autant mieux placé pour le faire qu'il a soulevé au Parlement, non sans succès, paraît-il, la question des établissements d'aliénés et qu'il a ainsi contribué à faire réaliser des progrès en Italie dans ce domaine important.

Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui de joindre ma faible voix à celle de M. Righi et de mon honorable ami, M. Chicherio qui, lui aussi, a voulu protester contre ces doctrines.

Aussi tout en exprimant le vif désir que nous éprouvons tous sans doute de voir les études physiologiques et de médecine légale être développées dans nos universités, surtout celles qui ont trait à l'aliénation mentale, la société suisse pour la réforme péniten-

tiaire ne peut, à mon avis, se laisser faire hommage des actes du congrès d'anthropologie criminelle sans déclarer qu'au point de vue de la raison, du bon sens que le peuple suisse a la prétention d'apporter dans les œuvres qu'il entreprend, elle ne peut admettre certaines doctrines que cet ouvrage consacre et qu'elle continuera à travailler en s'inspirant des principes qui l'ont constamment guidée dans ses efforts pour le relèvement moral du condamné, principes qui s'appuient sur cette idée que, les cas d'aliénation mentale naturellement réservés, l'homme possède son libre arbitre, qu'il est libre de faire le bien, comme il est libre de commettre le mal.

Dr. GUILLAUME. — Messieurs, je n'aurais pas pris la parole à propos de l'incident soulevé qui est étranger à la question qui nous occupe, si je n'avais été mis en cause et si l'honorable M. Correvon, dans son indignation non motivée, n'avait pas dépassé le but. Pour ce qui me concerne personnellement je déclare que je n'ai pu, bien à regret, ni faire partie du congrès d'anthropologie criminelle, ni assister à ses séances. Une seule fois, en me rendant à l'exposition que le comité avait organisée, j'ai dû traverser la salle des réunions et j'ai eu l'honneur d'être présenté à l'assemblée par M. le prof. Lombroso. Mais, je dois déclarer que si mes fonctions de secrétaire général du congrès pénitentiaire me l'eussent permis, j'aurais suivi avec le plus vif intérêt les intéressantes discussions qui ont été soulevées dans le sein du congrès d'anthropologie. Les actes de ce congrès, dont j'ai parlé hier, sont en somme un monument de science exacte et font honneur aux savants de l'Italie, qui ont provoqué cette réunion. Tous ceux qui étudieront ce volume y verront le commencement d'un mouvement sérieux, auquel ils devront applaudir. Ils verront que ce congrès n'était pas uniquement composé d'hommes, tels que M. Albrecht dont les théories ont si fort scandalisé mon honorable ami, M. Correvon. En lisant le procès-verbal de la séance dans laquelle M. Albrecht a exposé ses idées personnelles, on trouve que l'assemblée a en effet applaudi l'orateur. Dans toutes les assemblées nombreuses, surtout dans les réunions internationales apparaissent parfois des individualités, qui se distinguent par leurs idées originales et s'ils sont applaudis, les applaudissements s'adressent moins aux idées exprimées, qu'à la manière dont l'orateur a réussi à captiver l'attention de ses auditeurs. C'est précisément ce qui a eu lieu à Rome à l'occasion du discours de M. Albrecht. Les applaudissements

dont il a été l'objet ont été immédiatement expliqués par M. Lombroso en disant qu'ils s'adressaient à l'esprit dont M. Albrecht avait fait preuve en soutenant une thèse paradoxale jusqu'à l'in-vraisemblance. M. Albrecht, a-t-il ajouté, nous a étonnés, nous a amusés, nous a charmés même, je ne crois pas qu'il ait convaincu personne. M. Lacassagne, de son côté, tout en rendant hommage à la communication de M. Albrecht n'a pu s'empêcher de protester contre cette tendance, qu'il trouvait regrettable, d'introduire les hypothèses les moins justifiées dans le domaine des sciences sociales. C'est un dilettantisme. On part d'un point de vue non démontré et l'on veut faire adopter des conclusions pratiques. Nous ne pouvons admettre ce procédé, et le rigorisme scientifique le moins exigeant ne saurait se contenter d'apports aussi insignifiants. Il nous semble que l'on abuse des mots *atavisme* et *darwinisme*, des théories sur l'évolution et la sélection. Ce sont là des hypothèses séduisantes sans doute, mais, il faut en convenir, elles ne sauraient servir de base solide à la certitude scientifique. Les explications ont peu de valeur; seules les démonstrations sont importantes. En science, trouver n'est rien ou est peu, prouver est tout. D'autres membres se sont associés à ces critiques et M. le prof. Ferri en arrivant au point essentiel des conclusions de M. Albrecht, que l'homme criminel est vraiment le type normal, au point de vue de l'anatomie comparée, tandis que l'homme honnête serait le type anormal, a dit que si l'on admettait cette conclusion, il fallait la compléter et il l'a fait de la manière suivante :

«Normalité et anormalité sont des caractères *relatifs* et non pas des qualités *absolues*. Le type normal est celui qui reproduit les caractères du *plus grand nombre* d'individus de telle ou telle espèce: le type anormal est celui qui diffère du normal. Majorité et minorité: ces mots sont équivalents de normalité ou d'anormalité.

«Or, s'il est vrai qu'au point de vue de l'anatomie comparée l'homme criminel reproduit les caractères et l'existence de la grande majorité des animaux, qui tuent et pillent pour vivre, cela revient à dire que, de même que le côté droit correspond au revers d'une surface, l'homme criminel au point de vue de l'humanité, reproduit le type bestial, tandis que l'homme honnête s'est de plus en plus éloigné, physiquement et psychiquement, de ce type inférieur.

«Or, dans l'humanité (qui est le seul point de vue où se puissent placer l'anthropologiste et le sociologiste), les hommes hon-

nêtes sont la grande majorité. Ils constituent donc, par cela seul, au point de vue humain, le type normal. Les criminels en sont, heureusement, la minorité, et par cela seul qu'ils se rapprochent le plus des bêtes, les criminels sont des types anormaux.

Ce discours fut vivement applaudi et résume l'opinion du congrès sur les théories de M. Albrecht, qui resta seul de son avis.

En présence de ces faits tirés du procès-verbal, je demande s'il est juste et équitable de rendre une assemblée entière responsable des élucubrations d'un de ses membres ?

Après le discours de M. Correvon, je devais donner ces explications afin de rendre hommage à la vérité et aux hommes éminents, tels que MM. Moleschott, Lombroso, Ferri et d'autres, qui dans ce congrès anthropologique représentaient dignement la science et aux travaux desquels nous devrions tous applaudir, même si nous n'étions pas d'accord avec leur manière de voir.

Après cet incident la discussion continue sur les conclusions des deux rapports.

M. CHICHERIO souscrit aux excellentes propositions de M. le curé Comte. En ce qui concerne le travail solitaire, il l'estime bon, mais comment serait-il possible sans le travail industriel? Au Tessin, on pratique un système mixte.

M. ZIMMERMANN s'explique sur celles de ses conclusions qui se rapportent aux travaux nuisibles à la santé. Il s'est servi du mot «directement» parce qu'en général il n'y a pas de travaux qui n'aient pas la santé. On ne saurait pourtant, dans les pénitenciers, laisser faire à chaque détenu ce qui lui est le plus commode. C'est pourquoi il a voulu accentuer la restriction en disant qu'il faut éviter seulement les travaux *directement* nuisibles à la santé, tels que la manipulation de matières dangereuses ou nuisibles, etc.

Personne ne demande plus la parole, la discussion est close.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT constate que les conclusions de MM. Chicherio et Zimmermann sont approuvées, que les réserves de M. Corbond ne sont pas combattues et que les conclusions de M. le curé Comte sont trouvées concordantes.

La protestation de M. Correvon est aussi adoptée par l'assemblée à l'unanimité. Le procès-verbal fera mention de ces conclusions.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le choix du prochain lieu de la réunion est abandonné aux soins du Comité central.

II

Réorganisation pénitentiaire en Finlande (1).

Nous recevons d'un de nos correspondants les renseignements suivants sur le nouveau code pénal, les constructions pénitentiaires, les jeunes détenus, l'organisation du travail et l'école de gardiens :

« Au mois de mai de cette année les États de Finlande ont adopté un nouveau code pénal qui prononce d'une manière absolue la peine de mort pour attentat à la vie du souverain. La peine de mort est aussi ordonnée, pour assassinat, alternativement avec la peine des travaux forcés à perpétuité. Au reste il y a deux espèces de peines privatives de la liberté (travaux forcés, emprisonnement) et des amendes.

L'exposition et le pilori se trouvent dans le vieux code pénal de Finlande de l'an 1734 (voir la notice à la livraison de mai du Bulletin de la Société générale des prisons p. 631), mais ces peines n'ont pas été exécutées, grâce à la Cour suprême du pays; elles sont abolies à l'avenir. La « torture » n'existe même pas dans le vieux code pénal, bien que « le Soleil » du 19 avril dernier semble le prétendre (voir p. 631 du Bulletin ci-dessus nommé).

Sur le maintien de la peine de mort pour assassinat au code, des débats acharnés ont eu lieu à la diète. Aucune peine capitale n'a été appliquée en Finlande depuis l'an 1824, c'est-à-dire depuis 64 ans; par cette raison la moitié à peu près des députés s'est refusée à contribuer au rétablissement de la peine de mort dans le code pour assassinat. Toutefois les partisans de la peine de mort l'ont emporté; mais comme la peine des travaux forcés à perpétuité se trouve au code comme alternative pour

(1) Bulletin 1886, p. 96, 817 et 966.

assassinat, il semble encore incertain si dans un avenir prochain la peine capitale sera exécutée en Finlande ou non.

La réforme pénitentiaire en Finlande a fait un pas en avant. Les prisons départementales à Helsingfors, Favastehus, Wibourg et Ulcaborg ayant été garnies d'un nombre nécessaire de cellules, on construit à présent des ailes cellulaires aux prisons départementales de Saint-Michel, Kuopio et Nicolaistad en même temps qu'on bâtit à Abo une prison départementale cellulaire toute nouvelle.

Dans la paroisse de Fhusby, à la distance d'une heure environ de Helsingfors, on élève à présent des constructions en pierre destinées à enfermer une école de réforme pour des jeunes criminels et vagabonds qu'on s'est décidé depuis nombre d'années de faire bâtir.

Tous les travaux dans les pénitenciers de Finlande se font pour le compte de l'État. En général les prisonniers sont occupés à fabriquer des articles pour les militaires, des souliers, des habits, des matelas, etc. Ce n'est que par exception qu'on les emploie pour les travaux de culture et de terrassement.

Il existe à Abo une école de gardiens, jointe au pénitencier de cette ville; chaque année dix élèves ayant terminé leurs études, sont prêts à être employés au service de l'État.

Notre correspondant veut bien en outre relever dans le travail de notre collègue M. Rivière (1886 p. 817) deux petites inexactitudes: « La peine du fouet est mise au nombre des peines privatives de la liberté et, à la même page, — le total des prisons de l'État est annoncé de 22 tandis qu'il n'y en a que 15, ainsi que l'indique le tableau ci-après.

L'exposé que vous donnez — page 819 — est peut-être de nature à induire un lecteur qui n'est pas assez au courant des choses dans l'erreur sur la destination de nos pénitenciers (maisons centrales) et de nos prisons départementales. Ceux-là reçoivent des délinquants de tout le pays tandis que celles-ci ne reçoivent que ceux qui sont d'une certaine province (département). — La maison centrale de travail à Willmanstrand est destinée aux vagabonds de tout le pays condamnés aux travaux publics ou au profit de l'État (non pas travaux forcés).

Quant à la note de M. Silva Matos (p. 96 de la livraison de janvier 1886 du Bulletin) elle est malheureusement incomplète et laisse beaucoup à désirer pour l'exactitude. Outre les prisons cellulaires que M. Silva Matos a énumérées et par lesquelles il entend

probablement les maisons centrales (pénitenciers) de Helsingfors, d'Abo et de Favastehus nous avons depuis quelques années des prisons cellulaires départementales à Favastehus, Wibourg et Uleaborg; de semblables prisons départementales sont maintenant en construction à Helsingfors et Abo.

III

Lombroso et son type du criminel-né

d'après une étude du Docteur BAUDIN du Doubs.

Quelle est la valeur scientifique des théories nouvelles qui nous sont venues d'Italie dans le sens de l'assimilation du criminel à l'aliéné, et partant, de son irresponsabilité?

Telle est la question intéressante que le Docteur BAUDIN a traitée devant la *Société d'Émulation du Doubs* et que nous trouvons dans les *Mémoires* de cette Société pour l'année 1887. Elle met en jeu les problèmes sociaux les plus graves et sort des limites de la science juridique et de l'anthropologie, que ces recherches semblaient seules intéresser tout d'abord.

L'école des criminalistes nie en effet carrément le libre arbitre. Quand l'homme croit se décider, il ne fait qu'obéir au motif le plus fort: il n'est que l'esclave de sa destinée, alors même qu'il s'en croit et s'en proclame le maître. La responsabilité, l'imputabilité des crimes et des délits ne sont que des préjugés.

Le véritable fondement du droit de punir, c'est la nécessité sociale. Le criminel est un obstacle au développement de la société; il doit disparaître.

Pour formuler ces conclusions souveraines, la nouvelle école s'appuie sur un fait qu'elle affirme avoir démontré: l'existence d'un type humain voué au crime par son organisation, le *criminel né*. L'homme en qui se trouve les caractères physiologiques qui constituent ce type, est à l'état latent ou d'une manière effective, un criminel. Il le deviendra, s'il ne l'est pas encore. Le crime est pour lui une nécessité organique.

L'existence de ce type du criminel-né est-elle scientifiquement démontrée? M. Baudin ne le pense pas et il l'établit, en passant en revue avec la précision nécessaire, les observations faites par

Lombroso et ses émules, observations divergentes, souvent contradictoires, et dont il est réellement impossible de tirer des conclusions scientifiques.

Un seul fait lui paraît sérieusement constaté: le développement excessif de la mâchoire inférieure chez les criminels.

Mais rien n'est plus décourageant que les observations faites par milliers sur les crânes des malfaiteurs.

Et tout d'abord aucune théorie des différentes formes de crânes n'a été encore formulée. Les anomalies, les déformations du crâne ont bien souvent des causes matérielles ou accidentelles telles que certaines maladies, certaines attitudes professionnelles(1), ou encore la position ou la présentation fœtale, le séjour plus ou moins prolongé au passage, etc. Ces études sont récentes et n'ont pas encore été coordonnées. Tant qu'elles n'auront pas été formulées en une théorie scientifique éprouvée, l'étude des déformations crâniennes ne pourra fournir des conclusions sérieuses.

La capacité crânienne n'est que de bien peu inférieure en moyenne chez les criminels à ce qu'elle est chez les honnêtes gens. Lombroso le reconnaît loyalement et ses observations contredisent la proposition contraire que d'autres physiologistes avaient affirmée.

Lombroso estime même que les assassins ont une capacité crânienne supérieure à la moyenne normale, et les voleurs une capacité crânienne inférieure. Résultat extraordinaire et d'une application difficile à ceux qui sont à la fois voleurs et assassins!

Pour Lombroso, la circonférence du crâne est sensiblement égale chez l'homme criminel et chez l'homme sain. Pour d'autres craniologistes, Bordier et Weisbach, elle serait bien supérieure chez le criminel.

Le diamètre vertical et l'indice frontal donnent des renseignements aussi contradictoires. De plus, les résultats obtenus sont souvent inverses, quand on les applique à deux pays différents, par exemple au Piémont et à la Belgique.

L'angle facial serait un peu moins ouvert chez les criminels que chez les sujets normaux. Ce fait n'a rien d'extraordinaire, si l'on songe que la culture intellectuelle a pour résultat incontestable d'agrandir l'angle facial en faisant proéminer le front, et que dans tous pays les criminels se recrutent principalement parmi les illettrés.

(1) Certaines déformations spéciales viennent d'être notées chez les scieurs de long et les menuisiers.

Une des anomalies crâniennes qui serait la plus constante chez les criminels serait la proéminence des arcades sourcillières et des sinus frontaux. Mais Heger et Dallemagne ne la rencontrent que dans 13 criminels sur 100, tandis que l'école italienne la constate dans 67 sur 100 des criminels observés.

De même, l'anomalie dans le développement des dents de sagesse constatée dans la proportion de 57 pour 100 en Italie, l'est par Lenhossek seulement 8 fois sur 100.

Nous trouvons la même divergence dans les observations qui ont porté sur l'anomalie résultant de la soudure partielle ou complète des sutures du crâne.

Comme le dit excellemment M. Baudin, « ou ces chiffres ont été pris avec une méthode uniforme, rigoureuse, vraiment scientifique, et alors les résultats contradictoires qu'ils apportent se détruisent les uns les autres; ou bien chaque observateur a opéré un peu à sa guise, avec ses vues spéciales et son appréciation particulière des faits, et alors ces chiffres ne sauraient avoir aucune signification sérieuse. »

L'asymétrie crânienne serait encore au dire de Lombroso, un des caractères les plus éclatants du criminel. Or tandis qu'il la constate 42 fois, Lenhossek ne la trouve que 12 fois sur cent.

Le criminaliste italien se tire d'affaire en disant que « si aucune de ces anomalies crâniennes, considérée isolément, n'a d'importance réelle, ce qui est au contraire d'une très grande valeur, c'est la réunion d'un nombre plus ou moins considérable de ces anomalies sur un sujet donné. » On ne voit pas bien comment la réunion d'un certain nombre de caractères discutables et insignifiants peut arriver à constituer un caractère certain et indiscutable.

Les études faites sur le cerveau n'ont pas donné de résultats plus sérieux:

Le poids des cerveaux des criminels ne diffère pas sensiblement du poids normal. Le cerveau de Pranzini s'est trouvé d'un poids sensiblement supérieur à celui de Gambetta.

Les circonvolutions cérébrales chez les criminels n'ont rien non plus de caractéristique. Les anomalies qu'on y rencontre sont beaucoup moins considérables que celles que l'on a pu constater chez les non criminels.

D'ailleurs même chez les aliénés dont on veut rapprocher les criminels, ces recherches ont été vaines: « chez les aliénés les plus graves et les plus anciennement atteints, dit Tardieu, toute

espèce de lésions anatomiques peuvent faire défaut; de plus, il n'est pas une seule des altérations observées dans la folie, qui n'ait été observée chez des individus dont les facultés étaient demeurées intactes. »

D'autres signes qui caractériseraient le criminel-né, comme l'excessive longueur des bras, l'abondance des cheveux et la rareté de la barbe, etc., ne sont peut-être que des signes de race, se rapportant aux influences ethniques et l'étude n'en a pas été suffisamment faite dans ce sens.

Ce qui est vrai, c'est que le physique chez l'homme se dégrade sous l'influence des mauvais instincts, des vices, de la misère qui en est la suite et de la vie de débauche et de désordre dans laquelle tombe presque fatalement le malfaiteur. De là, l'air bas et vil, les traits tirés et affaissés, la bouche déformée, la lèvre pendante, le regard louche et fuyant, le visage asymétrique et de travers qu'on rencontre chez beaucoup de criminels. Mais pour conclure à leur irresponsabilité, il faudrait prouver que cette laideur même est la cause de leurs mauvais instincts, et par suite de leurs mauvaises actions. C'est au contraire l'influence du moral sur le physique qui est le plus démontrée.

Il est établi aussi que certaines anomalies physiques telles que le prognathisme, l'asymétrie faciale, les oreilles volumineuses et en anses, le strabisme, sont souvent des signes d'une dégénérescence imputable aux ascendants et que ces signes se retrouvent, avec une fréquence relative chez les *fous moraux*. Mais cette forme de l'aliénation mentale ne peut être confondue avec la criminalité, au dire des aliénistes qui l'ont étudiée et définie. Elle n'entraîne pas *ipso facto* l'irresponsabilité et l'on ne peut conclure de l'une à l'autre.

Lombroso lui-même reconnaît que son type criminel ne se rencontre que sur 40 0/0 des criminels, que 60 0/0 y échappent, et que par contre on le trouve chez 5 0/0 des honnêtes gens. Ces chiffres sont contestés par beaucoup d'observateurs; mais en les supposant vrais, quelle valeur scientifique attribuer à un type, qui ne se trouve même pas dans la majorité des êtres qu'il prétend caractériser? Tout au plus pourrait-on y voir un type de convention, une sorte de type professionnel, comme celui du militaire, du marin, du professeur, etc.

Lombroso déclare d'ailleurs, cette fois avec raison, que son type du criminel doit être accueilli avec les mêmes réserves que les moyennes de la statistique.

En résumé ces explorations minutieuses, ces études, d'ailleurs intéressantes et consciencieuses, n'ont abouti jusqu'à présent qu'à la constatation de la laideur fréquente du criminel et à l'histoire naturelle de cette laideur même.

On n'en saurait tirer, au point de vue criminel, de conclusions pratiques. La constatation du type peut-elle fournir au magistrat instructeur un indice de criminalité ? En aucune façon. « Ou bien, dit un magistrat, ce prétendu indice sera accompagné d'un faisceau serré de présomptions et de preuves, et alors il est inutile. Ou bien, il n'aura, pour s'étayer que d'autres indices aussi faibles, et alors, sans hésitation, il faudra appliquer le principe qui veut que le doute profite à l'inculpé. Ou bien enfin, il sera seul, et dans ce dernier cas, il conviendra de n'en tenir aucun compte. Car enfin n'oublions pas que ce type peut se rencontrer même chez des gens dont l'honnêteté est indiscutable (1) ».

Appliquera-t-on les peines de la récidive à un individu qui vient de commettre son premier crime, si l'on trouve en lui les caractères typiques du criminel-né ? Ou le condamnera-t-on à la réclusion perpétuelle pour des forfaits probables qu'il pourra perpétrer dans un avenir donné, mais qu'en somme il n'a ni commis, ni tenté de commettre ? Ce serait monstrueux.

Il n'est pas besoin de ces théories nouvelles pour donner à la médecine légale, restreinte à ses limites naturelles, un rôle important dans l'œuvre de la justice criminelle. Il lui restera toujours à rechercher si dans tel ou tel cas donné le crime ou le délit n'est pas l'indice de quelque affection mentale, à tenir compte avec sagesse de l'hérédité, des antécédents et de l'éducation dans l'appréciation du degré de responsabilité de l'inculpé, à revendiquer enfin avec courage, le cas échéant, le bénéfice de l'irresponsabilité totale en faveur du fou criminel.

Telles sont les conclusions de l'étude remarquable entreprise par M. le docteur Baudin, étude qu'il a complétée par des observations personnelles à l'asile départemental du Doubs.

Elles nous paraissent absolument justifiées.

J. BOULLAIRE.

(1) Fournez, avocat général. Discours de rentrée de la Cour d'appel de Montpellier.

IV

Deux Décrets sur la Relégation.

Deux décrets du 12 février, publiés au *Journal Officiel* du 16, en exécution du décret du 18 février 1888 qui portait organisation des sections mobiles de relégués, constituent à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane deux sections. Dans la première colonie la section n° 1 sera employée aux travaux de viabilité et de défrichement du domaine de la « Ouaménie », en vue de l'établissement sur ce domaine, de colons libres ou de récidivistes admis au bénéfice de la relégation individuelle; dans la deuxième, la section n° 2 sera employée aux mêmes travaux et à ceux d'exploitation des bois du Haut-Maroni. Chacune de ces sections possèdera au maximum un effectif de 400 relégués.

Ces deux importants décrets sont la mise en application de la belle circulaire et de l'éloquente lettre par lesquelles, les 27 août et 22 septembre 1887, M. le sous-secrétaire d'État aux colonies, M. Étienne (1), traçait le programme de colonisation à l'exécution duquel il rêvait de faire coopérer l'élément pénitentiaire et l'élément libre. Dans sa circulaire, expédiée le 3 septembre aux gouverneurs, M. Étienne disait (2): « Sur les terrains choisis pour créer plus tard des centres agricoles, on établirait d'abord des camps de transportés appelés à disparaître aussitôt que leur tâche serait accomplie ». Et dans sa lettre au président du tribunal de commerce, se référant toujours à la loi de 1854 et aux *transportés* il expliquait que cette tâche consisterait en (3) « les travaux préparatoires de défrichement, d'aménagement, de viabilité, la construction des édifices publics, mairies, écoles... »

L'exécution, si mes prévisions se justifient, se fera ainsi : A la Nouvelle-Calédonie on va mettre en rapport ce vaste domaine de la « Ouaménie » sur une étendue de 7.000 hectares, acheté 865.000 fr. en novembre 1887 par le sous-secrétaire d'État aux colonies (*Bulletin* 1888, p. 986). C'est une ancienne sucrerie, ravagée par l'insur-

(1) *Bulletin* 1887 p. 809 et 810.

(2) *Eod. loc.* p. 810.

(3) *Eod. loc.* p. 815.

rection canaque et dont le matériel a été abandonné depuis 1878. Le paiement doit se faire en dix annuités et en journées de travail. Tout d'abord je me demanderai ce que signifie ce coûteux achat en présence du décret du 16 août 1884 et de la dépêche du 25 octobre 1887 par lesquels le gouvernement revendique une immense surface cultivable. Je demanderai ensuite, comme l'a déjà fait M. Isaac à la Chambre le 26 décembre dernier, si on veut réinstaller à la Ouaménie une sucrerie et s'il n'est pas imprudent d'engager pour 10 années à l'avance le travail des condamnés. M. de Lanessan, dans un bel ouvrage analysé ici en avril 1887 (p. 374), a démontré que, à l'usine de Bourail, 400 forçats arrivaient à donner 6 tonnes 1/2 de sucre, est-ce un pareil résultat qu'on cherche à atteindre? Aucun document, aucune déclaration officielle ne permet encore de se faire une opinion à cet égard.

A la Guyane, entre la Mana et le Maroni, s'étend une région boisée qui va devenir le théâtre où s'exercera l'activité des relégués (*Bulletin* 1887 p. 386).

De même la région de l'Awa, l'un des territoires contestés (1), pourra, dans l'avenir, devenir un centre industriel, si des capitaux viennent aider et fertiliser l'œuvre première de la colonisation pénale.

Une fois les terres défrichées, tant à la Calédonie qu'à la Guyane, des concessions seront accordées à des colons libres et à des récidivistes dignes de cette faveur.

Ce double programme est loin d'être la frivole élucubration d'un colonisateur en chambre. Mûri par des hommes pratiques qui ont vu et étudié sur place, il ferait le plus grand honneur à l'administration qui, armée d'un instrument aussi peu pratique que l'expatriation pénale, saurait le conduire à complète exécution.

Pourquoi faut-il donc que très heureusement conçue dans le principe, cette exécution nous apparaisse dès aujourd'hui compromise par la funeste réglementation des deux décrets. M. Étienne, dans les deux écrits précités, parlait de *transportés*, c'est-à-dire de forçats, et ajoutait que ces transportés étaient *appelés à disparaître* après l'accomplissement de leur tâche. Quelle malheureuse inspiration a substitué dans les décrets le mot *relégué* au mot transporté et l'idée d'établissement définitif à celle de travail préparatoire? Enfin, en restant au point de vue

(1) Supr. p. 259.

purement pénitentiaire, quel oubli de tous les principes a pu autoriser l'agglomération sur un seul point, relativement restreint, de 400 relégués?

Une seule chance existait de voir réussir l'expérience, c'était de la confier à des forçats. Le forçat est un criminel qui, souvent, par un jet de sang a été lancé hors de la masse sociale; c'est un homme violent, ce n'est pas un être irrémédiablement corrompu, absolument déchu; il est capable d'un effort, d'une lutte, peut-être d'un retour. Tout autre est le relégué. Le relégué n'a pas commis de grands crimes, il en est incapable: tout ce dont l'accomplissement exige une volonté forte, un effort soutenu lui est interdit. La paresse, une paresse invétérée l'a fait rouler, de condamnations en condamnations, jusqu'aux bas-fonds où croupissent les résidus sociaux que la loi nouvelle appelle les relégués. Il est physiquement et moralement incapable de se redresser. Usé par la vie de débauche, par les misères et par les longues détentions, abêti par la fainéantise et l'ivrognerie, placez-le devant une tâche, il se fera tuer plutôt que de l'exécuter, retirez lui ses vivres, il volera, il ne travaillera jamais. Et c'est avec un pareil personnel qu'on va tenter la grande expérience de la colonisation. On a échoué piteusement jusqu'ici avec des forçats et on veut essayer avec des relégués!

Il y a des exceptions, me dira-t-on (quelle règle n'en a pas?) et c'est parmi elles qu'on recrutera les sections mobiles. Lisez le dernier rapport de M. le conseiller d'Etat Dislère, président de la commission de classement des récidivistes. Il vous édifiera sur la psychologie et la physiologie de ce monde et il vous dira combien, en dehors des « apathiques, paresseux, ivrognes, maladifs, gangrenés, indisciplinables » seront en état d'accomplir un travail sérieux comme celui de la préparation de terrains vierges.

M. Étienne, après avoir parlé de cette œuvre de préparation et de défrichement, ajoutait que, aussitôt qu'elle serait achevée, les colons pénitentiaires devraient se retirer pour faire place aux colons libres. Il avait parfaitement compris le rôle des deux catégories d'individus, l'une préparant l'arrivée de l'autre, et l'impossibilité de faire vivre côte à côte les deux colonisations. Au contraire le décret admet que les relégués qui auront défriché et assaini la « Ouaménie » et même d'autres pourront, dans une proportion qu'il omet de fixer, s'installer sur ce domaine, au lieu de « disparaître afin d'aller plus loin poursuivre leur œuvre. *Circulaire de M. Étienne.* » De deux choses l'une: ou ces concessionnaires resteront

et alors les colons libres éviteront soigneusement de venir les rejoindre, ou ils partiront et alors le décret aura dit une naïveté. Je sais bien que M. Étienne dans sa lettre du 22 septembre avait aussi parlé de noyer quelques « concessionnaires de la transportation » au milieu des cultivateurs honnêtes, mais outre que l'idée était moins heureuse que les précédentes, il avait du moins pris soin de limiter à 1/5 ou 1/4 la proportion de ces tristes colons. C'est ce qu'à absolument négligé de faire le décret.

Enfin que dire de cette mesure qui permet d'entasser jusqu'à 400 individus gangrenés dans le même chantier? On sait cependant rue Royale comme place Beauvau que les grosses agglomérations sont exclusives de la moralisation comme de la fécondité du travail. La moralité, chez les adultes comme chez les enfants, est toujours en raison inverse du nombre. Pourquoi persiste-t-on à entasser jusqu'à 575 enfants aux Douaires, 550 à Saint-Hilaire, 1.026 adultes à Mazas, 1.121 à la Santé, etc...? L'économie me dit-elle? Comme si la première économie en cette matière n'était pas celle des meurtres et des récidives.

Deux réformes sont absolument indispensables et urgentes. D'abord et avant tout diminuer, et diminuer dans des proportions considérables, le contingent de l'émigration pénitentiaire (1). Il faut ou renoncer, et pendant longtemps, à tout nouvel envoi de condamnés ou, tout au moins, proposer ce renvoi, à titre de récompense, seulement à ceux qui dans les maisons centrales auront montré une bonne conduite, une application persistantes.

Mais comme, d'autre part, la loi existe et qu'elle doit fonctionner, il faut répartir sur le plus grand nombre de points possible, notre contingent déporté. Non seulement à la Guyane où l'espace et les richesses ne manquent pas, non seulement à la Nouvelle-Calédonie où les créations de routes, de ports, de quais, de forts, peuvent utiliser une bonne partie de la main-d'œuvre pénitentiaire, mais sur nombre d'autres points du globe nous avons bien des voies de communication, des ports, des canaux, des casernes, des hôpitaux, des fortifications, à construire. On est déjà entré dans cette voie. Trente zéphirs ont été embarqués le 2 mai 1888 pour Diégo-Suarez (2). De même le 22 octobre 1887, un décret avait autorisé l'introduction à Obock des Chinois et des Anna-

(1) *Bulletin* 1888 p. 1016 et supr. p. 260.

(2) Supr. p. 262, note.

mites (1). De même au Gabon 100 condamnés Annamites, pour la plupart d'anciens tirailleurs, ont été débarqués en avril dernier à Libreville (2). Dans ce pays si riche, qui va prochainement être relié à Marseille et au Havre par des services réguliers, l'ouverture de routes nombreuses est urgente et doit être l'œuvre de nos transportés. Le Sénégal, le Bambouk, le Fouta-Djallon que le Dr Collin explore si activement en ce moment même (*Bulletin* 1888 p. 478) ont déjà été proposés par notre éminent collègue, M. Turquet, rapporteur du budget des colonies en 1888, comme lieux de relégation. Enfin en Algérie, sans compter la France où tant de régions sont encore à coloniser, que de chemins de fer, que de ports, que de routes, que de défrichements, que de canaux et de barrages à faire! (*Bulletin* 1887 p. 815.)

Que l'administration coloniale dissémine donc ses travailleurs pénitentiaires en centaines d'escouades mobiles aux quatre coins du monde, au lieu de les accumuler en deux uniques sections. Je sais bien que la dépense sera plus élevée, que la surveillance étant plus étendue, le nombre des gardiens devra être augmenté. Mais, comme l'a très bien dit M. de Lanessan (3), si par son travail le transporté servait à attirer des colons dans nos colonies, l'État rentrerait vite dans ses frais.

Ne nous berçons pas d'illusions. L'expatrié pénal servira à préparer l'arrivée de l'expatrié volontaire ou il ne servira à rien. Le libéré concessionnaire est une utopie généreuse, mais dont l'expérience a fait justice. Il suffit de lire Moncelon p. 35 et 81 ou de Lanessan p. 662-668, pour en être convaincu. De même la coexistence des deux colonisations, pénale et libre. Même en limitant au quart et au cinquième l'élément pénal, même en le choisissant avec le plus grand soin, la crainte éloignera les familles honorables et si elle n'a pas arrêté certaines, un pareil contact leur fera plus de mal qu'il ne fera de bien aux libérés.

ALBERT RIVIÈRE.

(1) *Bulletin* 1887, p. 354; et 1888, p. 443.

(2) *Bulletin* 1888, p. 911.

(3) *Bulletin*. 1887 p. 393.

V

École de réforme de Barcelone (Asile Duran).

Grâce au legs de M. Toribio Duran, Barcelone possèdera bientôt une école de réforme. La première pierre en a été posée le 16 décembre dernier et, à cette occasion, M. Armengol y Cornet, fondateur et secrétaire de l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne, a prononcé un remarquable discours.

Dans un voyage fait à Paris, en 1878, M. Armengol a visité la Petite et la Grande Roquette; comme il s'entretenait avec l'abbé Crozes, aumônier de cette dernière prison, du désir qu'il avait de voir s'élever en Espagne une école de réforme, établie suivant les progrès de l'expérience et pourvue de règlements nouveaux, l'abbé Crozes lui répondit ces paroles: « Le jour où vous pourrez élever dans votre ville une école de ce genre, si je ne puis assister à l'inauguration, je vous promets de vous envoyer un travail approprié à la circonstance et qui, sûrement touchera et intéressera vos concitoyens. »

La mort seule l'a empêché de tenir sa promesse mais, en quittant cette terre où il a fait tant de bien, il a pu emporter l'assurance que cette œuvre à laquelle il s'intéressait serait prochainement fondée d'une façon définitive.

Ce prêtre, qui a eu le triste et exceptionnel devoir d'accompagner 49 condamnés à la guillotine, aurait pu, mieux que personne, témoigner combien il est plus facile de prévenir le vice que d'en arrêter le développement et combien, par conséquent, est généreux et bienfaisant pour toute l'Espagne le testament de M. Toribio Duran si fidèlement exécuté par les légataires. En effet la prévention intelligente et éclairée est le meilleur remède à opposer à l'augmentation sensible de la criminalité. Dès 1827, M. Charles Lucas disait aux députés de la Chambre de Paris, après leur avoir exposé le triste état des prisons et des bagnes: « Augmentez les frais de la justice de prévention, afin de pouvoir diminuer ceux de la justice de répression, et la somme que vous destiniez à punir les délits, employez-la à les prévenir ».

« En effet, on peut dire qu'il en est de la criminalité comme d'une maladie épidémique; aucun médecin n'a jamais pu limiter

l'invasion de la maladie le jour où on s'est abstenu de la quarantaine; de même, aucun tribunal n'a jamais pu châtier un délit dans toutes les conséquences qu'il a entraînées avec lui. Si un homme en a assassiné un autre, la loi infligera au meurtrier une indemnité pécuniaire qu'il ne sera peut-être pas en mesure de payer, mais qui, même acquittée, ne réparera pas les maux causés dans la famille du défunt: l'orphelinat des enfants, la solitude de la veuve, le manque de direction dans les biens; en sorte que le délit, quoique expié ne laissera pas de causer la ruine de la famille de la victime. La prudence et la prévision auraient conseillé, étant donnés les antécédents du coupable et les précédents du crime, d'opposer une autorité quelconque, mais laquelle? De quel droit empêcherait-on les couteliers de faire des armes meurtrières? De quel droit épierait-on les pas de celui qui est menacé par un assassin? Pour protéger la société contre les hommes dangereux il n'y a donc qu'un moyen praticable c'est de fonder comme l'a fait M. Duran, une grande œuvre préventive qui attaque le mal dans sa racine et l'empêche de se développer. Despine, le représentant le plus infatigable de cette école qui ne veut voir dans les délits que des maladies et des malades dans les criminels, cherchant et étudiant le traitement préventif du crime, prescrit comme premier remède de développer les idées morales chez les peuples au moyen de l'éducation et l'instruction; comme 2^e moyen, de combattre, écarter et supprimer, autant que possible, toutes les causes de perversité, c'est-à-dire: la misère, le luxe, l'ivrognerie, la publicité donnée aux procès criminels, la mauvaise littérature et certaines représentations théâtrales; enfin, comme troisième moyen, d'empêcher directement les crimes qui peuvent être sûrement prévus. Despine appuie son raisonnement de citations, et rappelle que l'Angleterre, après avoir dépensé pendant des siècles des millions de livres sterling pour découvrir et châtier les crimes, comprit qu'il était plus moral et plus économique d'essayer du système de prévention et, s'inspirant de la belle maxime de Fénelon « la jeunesse est la fleur d'une nation et, dans la fleur, on doit cultiver le fruit » l'Angleterre s'occupa de la réforme des jeunes délinquants, et tendit une main protectrice aux enfants des deux sexes, poussés dans la voie du mal par l'abandon et la misère.

En Corse, la seule application de la loi générale qui prohibe l'usage des armes, fit descendre le nombre des attentats commis, en une année (1862) de 53 à 29. Charles Lucas déjà cité dit à propos de la réforme préventive de la jeunesse vicieuse: « de tous les

établissements suggérés par la charité et qui attestent l'activité bienfaisante des temps modernes, aucun n'est plus important que l'école de réforme pour la réclusion, la discipline et l'instruction des enfants délinquants ou vagabonds, aucun ne répond mieux aux nobles aspirations du cœur. »

Son Excellence M. José de Entrala y Perales disait, d'autre part, en parlant de ce qu'il appelait « les petits devoirs » de l'homme d'honneur : « il doit y avoir, pour chacun de nous, autre chose que le souci de nos propres intérêts, et cette autre chose, c'est la pensée que nous sommes entourés de misères sociales qui nécessitent d'autres secours que l'argent de l'aumône ou les belles paroles de la conférence. L'homme doté des biens de la fortune, doit venir en aide à l'homme de talent qui n'est pas riche ; le fabricant et le banquier doivent s'entendre avec le modeste artisan pour créer toutes ces institutions florissantes en d'autres pays et que l'Espagne réclame à grands cris ; les hôpitaux ne suffisent pas, ni les dispensaires, ni les Sociétés de patronage pour les pauvres et les invalides ; il faut soigner les misères morales autant que les physiques, et parmi ces misères morales, la plus grande de toutes, qui est la démoralisation de la jeunesse et de l'enfance. »

C'est dans ce but que fut constituée à Barcelone, en 1879, l'Association générale pour la réforme pénitentiaire qui, dès le début, fixa son attention sur deux grandes misères sociales : la prison et la maison de correction. La prison, grâce aux démarches patronnées par MM. les sénateurs et les députés s'élève actuellement à Barcelone, et le Conseil municipal de cette ville, après y avoir établi, au mois de septembre 1856, la première maison de correction, n'a pas cessé jusqu'en 1884 de consacrer son argent et ses soins au soutien de cet établissement dont les résultats ne furent pas malheureusement à la hauteur des sacrifices.

C'est alors que M. Armengol s'assura le concours dévoué de la Société de San-Pedro-ad-Vincula, pour l'école municipale de réforme. Malgré l'insuffisance du local, les résultats furent si satisfaisants que M. Toribio Duran désira consacrer une large part de sa fortune à fonder une œuvre de ce genre, et il doit être satisfait de la façon dont ses exécuteurs testamentaires ont accompli sa dernière volonté.

L'exemple de M. Duran nécessite maintenant des imitateurs. Malgré la valeur du don, grâce auquel va s'élever l'édifice, les fonds manquent pour entretenir et élever les enfants pauvres de toutes les familles espagnoles qui, selon le désir de M. Duran, doi-

vent y être admis, et le nombre en sera grand Mais M. Armengol compte sur la générosité bien connue de ses concitoyens. Et il termine son éloquent discours par un appel chaleureux à toutes les bourses, à tous les cœurs. Cet établissement est le premier qui s'élève en Espagne pour corriger et réformer la jeunesse vicieuse et l'importance sociale de l'aide qui lui sera prêtée est immense ! (1)

Y. BEAURY-SAUREL

VI

Notice nécrologique.

M. le professeur FRANZ DE HOLTZENDORFF

Ainsi que l'a annoncé notre dernier Bulletin, notre Société vient de perdre l'un de ses membres les plus éminents en même temps que les plus dévoués.

Il y a juste un an M de Holtzendorff prenait encore une part active à nos travaux en nous envoyant, avec son obligeance habituelle, de précieux renseignements sur la *réprimande judiciaire* (1888 p. 131) dont l'étude était à l'ordre du jour de notre Assemblée générale. Notre collègue le D^r Guillaume, vient de retracer les principaux actes de la vie si noblement remplie de l'illustre jurisconsulte.

Il naquit en 1829 dans le Brandebourg et commença sa carrière professorale à Berlin en 1859. « Le succès de ses cours le fit nommer en 1861 professeur extraordinaire et en 1873 professeur en titre à l'Université de Berlin. Ses cours embrassaient l'encyclopédie, le droit criminel, le droit public et le droit international. En outre, M. de Holtzendorff donna des cours sur des questions spéciales intéressant la législation contemporaine, et sur des sujets tels que la déportation, les colonies pénitentiaires, les prisons, l'abolition du duel, le ministère public, la police criminelle, la politique criminelle.

En automne 1873, il fut appelé à l'Université de Munich en

(1) Conf. sur ce sujet, *Bulletin* 1882, p. 830; 1886, p. 188.

qualité de professeur de jurisprudence. Le but principal de ses études a été et est encore la réforme de la justice criminelle et des prisons, aussi dans le but de se rendre compte de l'état actuel du système pénal et pénitentiaire, fit-il de fréquents voyages à l'étranger, notamment en Angleterre, en Irlande et en Italie.

Parmi les œuvres scientifiques de M. de Holtzendorff, nous citerons, d'après leur importance, les suivantes : « État de la justice pénale en France, en particulier de la législation pénale et de la colonisation forcée à Cayenne. » Leipzig, 1859. — « La déportation comme moyen de punition dans les temps anciens et modernes. » Leipzig, 1859, qui est un de ses ouvrages les plus remarquables. — « Le système des prisons en Irlande, en particulier le stage intermédiaire précédant la mise en liberté conditionnelle. » Leipzig, 1859. — « Le pouvoir d'abrèger les peines privatives de la liberté au moyen du système de la liberté provisoire. » Leipzig, 1861. — « La réforme du ministère public au point de vue d'une justice criminelle indépendante. » Berlin, 1865. — « Recherches critiques sur les principes et les résultats du système pénitentiaire irlandais. » Berlin, 1865. — « Légalité ou pouvoir discrétionnaire dans l'administration pénitentiaire. » Berlin, 1861. — « La Congrégation religieuse du « Rauhe Haus », comme ordre protestant au service de l'État. » I-IV édit. Berlin, 1861. — « Les frères du Rauhe Haus et leur mode d'action dans les maisons de correction. » I-II édit. Berlin, 1862.

Dans ces deux derniers ouvrages, M. de Holtzendorff s'attaqua directement à l'administration des prisons de la Prusse, qui était sous la direction de M. Wichern, et il fut la cause que la Chambre des députés prit, dans sa séance du 20 octobre 1862, une résolution qui força le gouvernement à ne pas renouveler la convention conclue avec le Curatorium du « Rauhe Haus. »

Parmi les travaux littéraires de M. de Holtzendorff, nous citerons les suivants, qui sont d'une certaine étendue : « Principes de la politique. » 2^e édition, 1878. Cet ouvrage a été traduit en grec, en portugais et en français. — « Encyclopédie systématique et alphabétique de la jurisprudence. » IV^e édit. Leipzig, 1880. — « Manuel du droit criminel allemand. » 4 vol. Berlin, 1872. — « L'assassinat et la peine de mort. » 1875. Traduit en italien. — « Manuel de la procédure criminelle allemande. » 2 vol. 1876. — « Un squire anglais. » (Th. B. Ll. Baker, l'éducateur des jeunes délinquants.) Traduit en anglais. — La nature et la valeur de l'opinion publique. » 2^e édit. 1885. — « Manuel du droit international. » 4 vol. 1885. —

« Manuel des prisons et du système pénitentiaire », publié en collaboration avec M. Eug. de Jagemann, à Carlsruhe.

M. de Holtzendorff édita de 1861 à 1874 : 1) Le journal allemand de droit criminel. (Allgemeine deutsche Strafrechtzeitung.) Depuis 1866, en collaboration avec M. le professeur Virchow : 2) La collection des conférences scientifiques et populaires. (Sammlung gemeinverständlicher wissenschaftlicher Vorträge.) — Depuis 1872, en collaboration avec M. W. Onken : 3) Les questions modernes de controverse. (Deutsche Zeit-und Streitfragen.) — Depuis 1871 : 4) Les annales de législation, d'administration et de droit de l'empire d'Allemagne. (Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung u. Rechtspflege des deutschen Reiches, et, depuis 1886, 5) le journal *Gerichtssaal*.

En 1874, il défendit le comte d'Arnim devant le tribunal correctionnel de Berlin, et il plaida aussi la cause du gouvernement roumain. (Droits riverains de la Roumanie sur le Danube. Leipzig, 1884.)

Enfin, M. le prof. de Holtzendorff joua un rôle éminent dans le sein des Congrès pénitentiaires internationaux, notamment dans ceux de Londres et de Rome, et il a été l'âme de la commission pénitentiaire internationale permanente, dont il fut le vice-président pendant une longue série d'années.

VII

Informations diverses.

Conseil supérieur des Prisons. — Réforme dans les prisons de la Seine. — Œuvre des libérées de Saint-Lazare. — Le patronage des femmes. — École de la Côte du Pacifique. — Colonies pénitentiaires en Hollande. — Les prisons en Roumanie. — Union internationale de droit pénal. — Revues étrangères.

— LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Le 11 février a eu lieu, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. Parent, sénateur, la première séance de la session du Conseil supérieur des prisons. Tout d'abord, les membres du Conseil ont procédé à la constitution de leur bureau pour l'année 1889 ; M. V. Schœlcher, sénateur, a été nommé président, avec MM. Steeg, député, et Dumas, directeur des affaires criminelles, comme secrétaires.

M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, a rendu compte de l'état des questions et réformes dont le Conseil s'était précédemment occupé, et des travaux des trois commissions dont se compose le Conseil supérieur des prisons. M. Herbette a fait un exposé sommaire de la situation des dépôts de mendicité, situation malheureusement très florissante, car ces dépôts sont insuffisants pour contenir la foule énorme des malheureux qui, frappés par la misère et dans l'impossibilité d'utiliser leurs bras à un travail quelconque, n'ont d'autre ressource que de se faire enfermer dans ces dépôts pour pouvoir vivre.

Les projets de création de maisons de travail, plusieurs fois mis en débat, sont toujours à l'état de projets et leur étude semble condamnée, pour longtemps encore, à faire l'objet des travaux de la première commission du Conseil supérieur des prisons.

L'examen définitif du règlement sur le régime des prisons, qui doit être promulgué très prochainement, n'est pas encore terminé.

En ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement des maisons affectées à l'emprisonnement individuel, M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, a fait un rapport sur l'application de la loi de 1875 durant l'année écoulée. Un avis favorable a été donné par le Conseil pour le classement de trois prisons nouvelles : celles de Tarbes, des Sables-d'Olonne et de Saint-Étienne.

Le nombre des maisons cellulaires classées sera ainsi de dix-neuf, avec un total de 3.439 cellules, sans compter toutes les cellules ou chambres individuelles et les quartiers cellulaires existant dans les maisons qui n'ont pas été classées, parce qu'elles ne répondaient pas aux strictes exigences de la loi de 1875.

Constatons que malgré les réelles difficultés qu'on a eues à surmonter dans le remaniement des prisons départementales, les dépenses de construction ont pu être abaissées dans des proportions notables. C'est ainsi que le prix de revient de la cellule qui était encore, il y a quelques années, de 6.000 francs environ, et quelquefois davantage, n'est, pour la prison des Sables-d'Olonne, que de 3.208 francs, toutes cellules comprises, et pour la prison de Tarbes que de 3.372 francs.

Il a été fait part ensuite, au Conseil supérieur des prisons, des conditions dans lesquelles s'offrent actuellement, au Sénat, les projets intéressant l'amélioration des prisons de courtes peines et leur rétrocession possible à l'État.

Le Conseil s'est ému également des reproches de concurrence

abusive faite par l'industrie libre aux industries pénitentiaires, grave question dont le Parlement s'est souvent occupé. Des explications ont été provoquées par le président de la commission du travail, notamment en ce qui concerne l'organisation de travaux en régie pour le compte de l'État par la main-d'œuvre pénitentiaire. Mais le Conseil s'en est tenu à l'échange d'explications ; aucune mesure nouvelle n'a été adoptée encore en réponse aux réclamations des commerçants se prétendant lésés par le travail dans les prisons.

Les trois commissions dont se compose le Conseil supérieur des prisons se sont séparées, emportant chacune, pour les étudier, un certain nombre d'affaires en suspens.

— RÉFORMES DANS LES PRISONS DE LA SEINE (1). — L'administration pénitentiaire va apporter des réformes importantes dans le fonctionnement des prisons de Paris, en exécution d'un arrangement intervenu entre l'État et le conseil général de la Seine. M. Herbette, directeur de cette administration au ministère de l'intérieur, s'occupe activement de ces réformes, qui seront très prochainement réalisées et qui donneront satisfaction à des vœux depuis longtemps formulés par l'opinion publique.

La prison de Saint-Lazare sera désormais affectée exclusivement aux prostituées condamnées ou en traitement médical. Cet établissement pourra être ainsi réduit considérablement en étendue et une partie des bâtiments pourra être aliénée à la Ville de Paris qui a, paraît-il, l'intention de faire construire une mairie sur leur emplacement.

En dehors des prostituées, il n'y aura plus aucune femme détenue à Saint-Lazare.

Les femmes prévenues ou condamnées à des peines n'excédant pas deux mois seront détenues à la maison de Nanterre (2).

Les femmes condamnées à des peines variant de deux mois à un an seront détenues à la maison de Doullens, en attendant que le département de la Seine puisse faire construire une prison pour les condamnées de courte peine. Le département payera de ce chef une redevance à l'État.

Une autre réforme importante au point de vue de la moralité

(1) *Bulletin* 1888, p. 892.

(2) *Bulletin* 1888, p. 751.

publique va être réalisée. Désormais on n'enverra plus d'enfants au Dépôt.

Les petites filles en dépôt, mendiantes ou vagabondes seront envoyées dans un quartier spécial de la Conciergerie — non confondu avec la prison.

Les petits garçons en dépôt seront transférés dans un quartier spécial de la Roquette.

Les enfants abandonnés seront mis d'office dans des établissements de bienfaisance.

Enfin, les contrevenants et les contrevenantes — hommes et femmes — ne seront plus désormais envoyés au Dépôt ou à Saint-Lazare comme des délinquants. Les contrevenants seront envoyés dans un quartier spécial de la Petite-Roquette et les contrevenantes dans un quartier spécial de la Conciergerie.

— ŒUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE (1).— Fondée en 1869, cette œuvre entrait dans sa vingtième année d'existence, lorsque la suppression prochaine de cette prison, comme *prison unique* pour les condamnées du département de la Seine, est venue obliger la Société à adapter ses services au nouvel état de choses.

Le but essentiel de l'œuvre est de « préserver la femme en danger de se perdre et de fournir aux libérées, sans distinction de culte ni de nationalité, le moyen de se réhabiliter. » A l'assemblée annuelle de l'œuvre, qui a eu lieu dernièrement, à la mairie du Louvre, le secrétaire général, M. Jules Mansais, référendaire au sceau de France, a pu annoncer que 1.500 malheureuses avaient été secourues en 1888, soit par dons en nature, soit pécuniairement, soit dans les deux asiles de Billancourt qui reçoivent temporairement les libérées sans famille ou non réconciliées avec leur famille le jour de leur sortie. En dépit des sacrifices qu'elle s'impose, l'œuvre n'en est pas moins des plus prospères, puisqu'elle compte actuellement 600 membres et possède un capital de 53.000 francs.

Mme Émilie de Morsier, vice-présidente, a fait l'éloge funèbre de Mme de Barrau, fondatrice, dont nous avons récemment annoncé la mort.

Enfin Mme Bogelot, directrice générale, a prononcé une allocution dans laquelle elle exprimait sa satisfaction de voir que Saint-

(1) *Eod. loc.*, p. 221.

Lazare a cessé d'être l'unique prison de femmes à Paris : « Un service nouveau, dit elle, s'installe avec des divisions qui ne laissent plus le public réunir dans le même mépris la femme perdue et celle qui n'a commis qu'une faute légère.

« Ces réformes faciliteront à l'État et à notre œuvre la préservation contre la faute et le relèvement après une première chute. »

Il a été décidé enfin que la Société continuerait à porter le titre de « l'œuvre des libérées de Saint-Lazare ».

— LE PATRONAGE DES FEMMES (1). Dans la charitable pensée de soulager leurs misères, il y a plus de quarante-sept ans que les visites aux prisons de femmes ont été instituées sous l'influence de Mme Fry.

Mme Fry était Anglaise. Mère de dix enfants, elle trouvait pourtant moyen de distraire quelques heures chaque semaine à ses occupations domestiques pour visiter les femmes prisonnières. Elle s'était imposée cette règle de conduite qui a été adoptée par ses imitatrices, les dames patronnesses de l'*Œuvre protestante des prisons de femmes*. Jamais elle n'interroge les prisonnières sur leur passé.

Le plus ardent désir des condamnées est, en effet, de prouver aux personnes qui leur marquent de l'intérêt qu'elles ont été condamnées injustement. Toutes souhaitent conter leur histoire, et il va sans dire que c'est pour elles une occasion fréquente de mensonge.

Les dames protestantes qui, à tour de rôle, chaque semaine, visitent les prisonnières de Saint-Lazare coupent court à ces récits.

« Nous n'avons point le droit de savoir pourquoi vous êtes ici, répondent-elles avec beaucoup de douceur. Nous laissons de côté le passé. Nous voulons vous parler d'une vie nouvelle. »

Et, dans des allocutions familières, elles apportent consolation et conseil. Elles avertissent les malheureuses dont la libération approche que si, à la minute de leur sortie de prison, elles craignent de se trouver sans appui et sans ressources, un refuge leur est ouvert et un asile de travail, l'*Atelier de pliage* du boulevard Montparnasse. « Trente-neuf femmes, dit un rapport que j'ai en ce moment sous les yeux, ont séjourné en 1887 dans ce petit atelier. Les comptes atteignent près de seize cents journées depuis le commencement de l'année. Ce chiffre considérable représente

(1) *Bulletin* 1886, p. 636; 1888, p. 234 et 495.

beaucoup d'efforts, de patience, de prières, comme aussi beaucoup de déceptions et de tristesse.»

On m'avait parlé, à Saint-Lazare, avec une admiration et une reconnaissance profonde de la présidente actuelle de l'*Œuvre protestante des prisons de femmes*, Mlle Dumas. J'ai voulu la voir et lui apporter le témoignage de mon respect.

Figurez-vous, à l'entresol, rue Hauteville, un appartement d'une austérité effrayante. Une chambre sans feu avec des rideaux de serge verte, arrêtés à mi-hauteur des fenêtres. Dans un coin, un lit de fer, étroit comme un lit d'écolier, recouvert, lui aussi, d'un rideau de serge. Une table et un bureau occupent presque toute la pièce. Derrière ce bureau, l'œil vif, encore droite, une femme de quatre-vingt-seize ans. Les cheveux blancs s'échappent d'un petit châle qui coiffe la tête et tombent, demi-courts, sur les oreilles. D'une main encore ferme, Mlle Dumas écrit sa volumineuse correspondance. J'ai vu sur la table du directeur de Saint-Lazare des lettres d'elle, singulièrement précises et nettes.

A quatre-vingt-quinze-ans, Mlle Dumas allait encore visiter les prisonnières auxquelles elle a consacré sa fortune et sa vie. Voici un trait qui vous donnera tout seul une idée de sa charité : Sur ses quatre-vingt-deux ans, cette amie des malheureuses, a appris l'espagnol, pour adresser des consolations à une jeune femme andalouse qui n'entendait pas le français.

« Et si je vous contais, m'a dit une des sœurs de la prison, que pas une de nos femmes ne sort sans chemise et sans souliers grâce à la charité de cette sainte? »

Je ne vous parle aujourd'hui que pour mémoire des Sociétés très nombreuses qui s'occupent des femmes prisonnières, à la minute de leur expiration de peine : le *Patronage des Sœurs de Marie-Joseph*, qui a des asiles ou des refuges à Doullens, Alençon, Clamart, Montpellier, Bordeaux, et un ouvroir rue de Vaugirard; le *Comité des Dames israélites*, qui a un asile rue Picpus et un autre à Neuilly; la *Société générale des libérées*, dont le président est M. Bérenger; enfin, la *Société des libérées de Saint-Lazare*, qui a pris un développement si considérable sous la présidence de Mme Isabelle Bogelot.

— ÉCOLE DE LA CÔTE DU PACIFIQUE (État de Californie).— On fonde sur la côte du Pacifique à San Diégo, un orphelinat pour les enfants des deux sexes, qui paraît devoir fournir les meilleurs résultats. Chaque *home* sous la surveillance d'un maître et d'une matrone,

ne contiendra pas plus de 20 garçons ou filles, dans le but de leur remplacer la vie de famille(1). Il y aura aussi un asile pour les enfants. On pourra conduire les plus âgés à une école ordinaire dans le voisinage. L'établissement comportera une école manuelle, un institut technologique pour les enfants très intelligents, un hôpital pour les femmes et les enfants. On cherchera à former des gardes-malades auxquels on délivrera des diplômes après trois ans de stage.

Cette entreprise fait le plus grand honneur à M. Bryant Howard qui y contribue généreusement, et qui a été constitué « truster » par d'autres citoyens bienfaisants de San Diégo, de telle sorte qu'un million se trouve réuni pour cette œuvre philanthropique.

La ville offre cent acres de terrain bien situés et ayant une valeur d'au moins un million; une compagnie d'eau, garantit l'arrosage des terrains pour un avenir indéfini. — C'est M. Dooley directeur de l'« Aid society » des filles et garçons de San-Francisco, qui prend la direction de cette maison plus importante de San Diégo et il désire faire de cette entreprise charitable, un orphelinat modèle.

— COLONIES PÉNITENTIAIRES EN HOLLANDE. — Indépendamment des colonies libres de travailleurs, dont le Bulletin a longuement parlé en 1886 p. 938 et en 1887 p. 338, la Hollande possède deux grandes colonies pénitentiaires destinées à recueillir et à faire travailler les mendiants. Le Bulletin avait annoncé (1887 p. 341) que l'État vendrait probablement l'une d'elles : celle d'Ommerschans. Telle avait été en effet son intention primitive lorsque par la loi du 28 août 1886 on avait décidé de ne plus conduire de jeunes détenus à Ommen mais de les diriger tous sur Bois-le-Duc. Mais l'encombrement de Veenhuizen obligea d'abord à garder jusqu'au 31 décembre 1889 à Ommerschans les mendiants, qu'on ne savait où transférer, puis à recevoir (au moins temporairement aussi) tous les condamnés nouveaux qui ne pourraient trouver place à Veenhuizen. Ces dispositions furent consacrées par la loi du 18 mars 1888.

Mais en outre, en vue de désencombrer Veenhuizen, le gouvernement veut en supprimer la classe des femmes et la transférer à Leide, afin de pouvoir réserver Veenhuizen tout entier aux hom-

(1) C'est le système des groupes de famille en usage à Mettray (*Bulletin* 1888, p. 1.014.

mes. Cette mesure fait l'objet d'un projet de loi récemment présenté aux Chambres par le Ministre de la Justice.

L'intention du gouvernement n'en reste pas moins de vendre Ommerschans dont les bâtiments sont en fort mauvais état et sont devenus presque inhabitables.

— LES PRISONS EN ROUMANIE. — Jusqu'en 1865 les justiciables des lois pénales, de même que la société roumaine elle-même, étaient divisées en deux classes : celle des privilégiés, appelés de droit à gérer les affaires publiques et jouissant presque de l'impunité, et celle des non-privilégiés à l'égard desquels les lois prescrivait des peines rigoureuses telles que : la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, les tortures corporelles, le bannissement etc. — Il est à noter pour l'honneur de la Roumanie que la peine de mort n'y fut plus appliquée depuis 1830, et lorsqu'en 1836 l'État demanda un titulaire pour l'emploi de bourreau, personne ne se présenta. Quant aux prisons, elles étaient dans un état déplorable et le traitement des malheureux détenus était tel, qu'ils n'en sortaient la plupart du temps que pour aller à la tombe.

Le mouvement populaire de 1848 valut à la Roumanie l'égalité devant la loi et ce principe fut reconnu par le Divan ad hoc en 1857 à la suite du traité de Paris de 1856. A partir de ce moment plus de privilèges, plus de caste, les lois exceptionnelles tombent en désuétude, le système des peines anciennes est remplacé par celui des pays les plus civilisés et le régime pénitentiaire, entraîné par le courant général, subit à son tour de notables améliorations. Une réforme de cette importance ne pouvait cependant s'accomplir du jour au lendemain et ce n'est qu'en 1874 que fut promulguée la loi générale sur les prisons (26 janvier).

Actuellement nous avons en Roumanie :

- a) Des prisons appartenant à l'État ;
- b) Des prisons appartenant aux districts.

L'état des Prisons.

A l'exception de la grande prison de Sassy et de celle de Ferga Oena (district de Bacau) qui sont construites par l'État dans d'excellentes conditions d'hygiène et de sûreté, les établissements pénitentiaires sont d'anciens monastères devenus la propriété de l'État par suite de la sécularisation des biens du clergé en 1862. Ces constructions ont été améliorées autant que possible dans le

but de les faire correspondre à leur nouvelle destination, et si elles laissent encore beaucoup à désirer au point de vue de l'application du régime cellulaire mixte prescrit par les lois en vigueur, elles n'en sont pas moins fort satisfaisantes au point de vue de la salubrité et de l'hygiène.

Les sommes affectées annuellement à l'entretien des prisons de l'État sont de un million de francs : le personnel compris.

Les sommes annuelles destinées aux prisons préventives et de correction ne sont pas déterminées. C'est la police qui seule les acquitte. Elles comprennent : l'entretien des bâtiments et leurs réparations nécessaires ; la nourriture et l'habillement des condamnés, et les émoluments du personnel administratif des pénitenciers.

Le régime disciplinaire.

Le régime cellulaire mixte est appliqué dans les pénitenciers des condamnés pour crimes et pour délits à plus de trois mois.

Les peines disciplinaires établies par le règlement général de 1874 pour l'application de ce système sont : 1° la privation du travail, 2° le jeûne au pain et à l'eau pendant vingt-quatre heures, 3° la défense de se procurer divers objets tolérés par le règlement, 4° la défense de voir ses parents, 5° la confiscation d'une partie du pécule gagné par le travail du condamné, 6° le cachot, 7° les fers aux mains et aux pieds.

L'application des mesures disciplinaires ci-dessus énoncées se fait en vertu d'une décision du prétoire de justice disciplinaire composé du directeur de la prison comme président, de l'inspecteur, du médecin, de l'aumônier et de l'instructeur comme juges et de l'intendant comme accusateur.

Classification par catégories des détenus.

Dans les prisons préventives et dans celles d'exécution des peines des détenus ou condamnés sont classifiées les peines ci-dessous :

- a) Travaux forcés à perpétuité ;
- b) Travaux forcés à temps ;
- c) Réclusion ;
- d) Détention ;
- e) Dégradation civile ;
- f) Correction.

Les prisons sont également de plusieurs catégories :

a) Les prisons de simple police et de petites peines correctionnelles jusqu'à 3 mois ; ce sont les prisons des districts.

b) Les prisons destinées aux travaux forcés à perpétuité, et aux travaux forcés à temps installées aux salines de l'État.

c) Les prisons de réclusion, détention et correction installées dans des constructions spéciales.

Les prisons sont également divisées en :

a) Prisons pour hommes ;

b) Prisons pour femmes ;

c) Prisons pour mineurs. — Elles sont isolées les unes des autres et dans chacune d'elles les condamnés sont séparés par catégorie d'âge et de criminalité.

Le travail des condamnés.

Les condamnés aux travaux forcés travaillent dans les salines de l'État et prélèvent à leur profit 2/00 du produit de leur travail.

Les condamnés à la réclusion travaillent dans les ateliers de l'État avec un profit de 3/00 du produit de leur travail.

Les condamnés à la prison correctionnelle travaillent dans leurs prisons respectives avec un bénéfice de 4/00 sur leur travail.

L'État possède :

Un atelier de menuiserie à Mislea ;

Une tannerie à Bucovet ;

Un atelier de reliure à Vacaceser ;

Une tisseranderie à Plataceser.

Dans les autres pénitenciers correctionnels, les détenus s'occupent à divers travaux selon leurs métiers ou leurs aptitudes en se procurant eux-mêmes le matériel nécessaire.

Les dépenses ne montent pas au delà de 60.000 francs.

Le Code pénal.

Notons en terminant que le Code pénal roumain a été calqué sur le Code français. C'est à partir de 1852 qu'il a été appliqué.

Il fut révisé et largement modifié en 1864.

NACU, ancien ministre.

— . UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — (*Internationale kriminalistische vereinigung*).

I. L'union Internationale de Droit Pénal estime, que la criminalité et la répression doivent être envisagées aussi bien au point de vue social qu'au point de vue juridique. Elle poursuit la consécration de ce principe et de ses conséquences dans la science du droit criminel comme dans les législations pénales.

II. L'Union adopte comme base fondamentale de ses travaux les thèses suivantes :

1. La mission du droit pénal, c'est la lutte contre la criminalité envisagée comme phénomène social.
2. La science pénale et la législation pénale doivent donc tenir compte des résultats des études anthropologiques et sociologiques.
3. La peine est un des moyens les plus efficaces dont l'Etat dispose contre la criminalité. Elle n'est pas le moyen unique. Elle ne doit donc pas être isolée des autres remèdes sociaux et notamment ne pas faire oublier les mesures préventives.
4. La distinction entre les délinquants d'accident et les délinquants d'habitude est essentielle en pratique comme en théorie ; elle doit être la base des dispositions de la loi pénale.
5. Comme les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but et que la condamnation ne vaut que par son mode d'exécution, la séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire est irrationnelle et nuisible.
6. La peine privative de liberté occupant à juste titre la première place dans notre système des peines, l'Union accorde une attention spéciale à tout ce qui concerne l'amélioration des prisons et des institutions qui s'y rattachent.
7. En ce qui concerne toutefois, les peines d'emprisonnement de courte durée, l'Union considère que la substitution à l'emprisonnement de mesures d'une efficacité équivalente est possible et désirable.
8. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement de longue durée, l'Union estime qu'il faut faire dépendre la durée de l'emprisonnement, non pas uniquement de la gravité matérielle et morale de l'infraction commise, mais aussi des résultats obtenus par le régime pénitentiaire.

9. En ce qui concerne les délinquants d'habitude incorrigibles, l'Union estime qu'indépendamment de la gravité de l'infraction, et quand même il ne s'agit que de la réitération de petits délits, le système pénal doit avant tout avoir pour objectif de mettre ces délinquants hors d'état de nuire, le plus longtemps possible.

III. Les membres de l'Union adhèrent aux thèses fondamentales ci-dessus énoncées.

La candidature d'un membre nouveau doit être proposée par écrit au bureau par un membre de l'Union. Le bureau de l'Union décide de l'admission à la majorité des voix et sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

IV. En règle générale il y a une session par an. Les réunions peuvent le cas échéant avoir lieu à des intervalles plus éloignés.

Dans chaque session, l'Union désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Le lieu et l'époque de la première session, qui doit être tenue en 1889, seront désignés par le bureau.

V. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions et veille à ce que les discussions soient préparées par des rapports.

Il présente en outre à chaque session un rapport sur les progrès réalisés depuis la dernière réunion dans les législations pénales des différents pays.

Il fait publier ce rapport ainsi qu'un extrait des procès-verbaux des séances.

VI. L'assemblée générale de l'Union nomme les membres du bureau.

Elle règle également pour chaque session l'emploi des langues de façon à faciliter le plus possible les délibérations.

Les questions portées à l'ordre du jour d'une session ne sont point soumises à un vote.

Toutefois, toute thèse proposée à l'assemblée et réunissant l'adhésion des deux tiers des membres votants est ajoutée aux thèses fondamentales énumérées à l'article : 2.

VII. L'assemblée vote à la majorité des voix. Les membres absents sont autorisés à envoyer leur vote par écrit.

Pour toute modification des présents statuts il faut une majorité des deux tiers des membres votants.

VIII. Le bureau se compose de trois membres qui se répar-

tissent entre eux les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier. Il pourra nommer un secrétaire adjoint.

Le bureau choisit dans son sein, le président de l'assemblée générale.

IX. Le taux de la cotisation annuelle est fixé à cinq francs — quatre Reichsmark. La cotisation est perçue par les soins du trésorier.

L'assemblée générale peut décider la majoration temporaire ou permanente de la cotisation.

X. Jusqu'à la session de 1889, le bureau se compose de :

M. le professeur G. A. van Hamel à Amsterdam.

M. le professeur Fr. von Liszt à Marburg.

M. le professeur Ad. Prins à Bruxelles.

— RIVISTA PENALE, février 1889. — I. Efficacité de la réparation du dommage privé dans la répression des délits contre la propriété (art. 411 du nouveau code pénal italien, suite et fin), par M. Ém. Brusa. — II. Les discordances de la cour de cassation en matière pénale. — III. Jurisprudence contemporaine : Jugements italiens; — Jugements étrangers. — IV. Chronique : Balthazar Paoli. — Séquestres et procès en matière d'imprimerie — L'abus du symbole et du nom de la Croix-Rouge. — V. Éphémérides (décembre 1888): *Littérature*. — *Gouvernement et Parlement*. — *Cours et Tribunaux*. — VI. Recueil de maximes. — VII. Collection législative: Législation spéciale italienne: 1° Police des mœurs: *Règlement du 29 mars 1888 sur la prostitution et sur la prophylaxie et le traitement des maladies vénériennes (suite et fin)*; 2° Santé publique: Loi du 22 décembre 1888, sur la protection de l'hygiène et de la santé publique. — VIII. Bibliographie.

— ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT. — (*Revue générale de la science du droit pénal*). — *Sommaire des numéros 4 et 5, vol. VIII*. — Les travaux du Congrès pénitentiaire international à Rome, en 1885, par le docteur Paul Kohne, assesseur de tribunal. — Explication de l'art. 49, § 3 de la constitution prussienne, spécialement en ce qui concerne la question de savoir quelles instructions doivent être considérées comme « déjà ouvertes », par M. Hugo Siebenhaar, assesseur de tribunal dans le ressort de Kiel. — L'action et l'unité de l'acte, considérés comme idées fondamentales de la théorie du crime et de la répression, par

M. Paul Bünger, juge à Schneidemühl. — Quelques anciennes sentences des échevins de Leipzig en matière criminelle, par M. Théodore Distel, docteur en droit, conseiller aux archives à Dresde. — *Revue bibliographique* : Droit pénal, partie générale, par le docteur Bennecke, professeur, le docteur Reinhard Frank, professeur libre, et le docteur K. Fuhr, assesseur de tribunal. — Notices bibliographiques. — Informations d'un caractère personnel.

Sommaire du numéro 6. — L'action et l'unité de l'acte, etc. (suite), par M. Paul Bünger. — Observations nouvelles sur la manière de dresser et de mettre en œuvre les données statistiques en matière criminelle, par le docteur Eugène Würzburger. — Observations sur la procédure inquisitoriale en France au 13^e siècle, par le professeur Zucker à Prague. — Informations d'un caractère personnel.

Sommaire des numéros 1 et 2, vol. IX. — Procédure préliminaire et procédure principale en matière pénale, par le professeur von Kries, à Kiel. — Aperçu du développement historique de la procédure criminelle en Norvège, et de la réforme qui y a été apportée par la loi du 1^{er} juillet 1887, par le docteur Francis Hageruft, professeur à l'université de Christiania. — L'hypnotisme et son importance au point de vue du droit pénal, par le docteur Auguste Forel, professeur de psychiatrie et directeur de l'établissement d'aliénés du canton de Zurich. — Une nouvelle tendance dans les procès de presse suivis d'office par M. F. Gernerth, conseiller à la cour supérieure de Vienne. — Quelques anciennes sentences des échevins de Leipzig en matière criminelle (suite), par M. Théodore Distel. — *Revue bibliographique* : Un document relatif à l'histoire de l'inquisition, par le docteur Adolphe Wach. — Notices bibliographiques, par le professeur von Libenthal. — Analyse du rapport sur les travaux de l'institut de science criminelle de Marburg, en 1888. — *Appendice* : La loi norvégienne du 1^{er} juillet 1887 sur la procédure criminelle (loi sur le jury).

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MARS 1889.

Présidence de M. RIBOT, député, Président.

Sommaire. — Communication de M. le Président au sujet de la reconnaissance demandée par la Société. — Admission de M. Grandvallet comme membre titulaire. — Discussion du rapport de M. l'abbé Villion sur les maisons de patronage en général et celle de Couzon en particulier. — MM. Le Courbe, l'abbé Villion, Arboux, Bérenger.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. CLAIRIN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois devoir apprendre à l'assemblée que nos négociations pour la reconnaissance de notre Société comme établissement d'utilité publique sont en bonne voie et que nous conserverons, j'en ai bon espoir, notre titre... *sans sous titre.* (Approbation unanime.)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de faire savoir à l'assemblée que le Conseil de Direction a admis comme membre titulaire M. GRANDVALLET ingénieur à Orléans.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. l'abbé Villion sur les maisons de patronage en général et celle de Couzon en particulier. M. le pasteur Robin est malheureusement absent, mais il a envoyé des notes à M. le pasteur Arboux qui veut bien nous les lire. Cependant avant de commencer